

riodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, ainsi que de tous les documents sur le sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires;

11. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention, où il sera tenu compte des opinions et des observations que les Etats parties à la Convention auront formulées conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

69^e séance plénière
15 novembre 1979

34/28. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/102 du 16 décembre 1978, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/26 du 15 novembre 1979, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions²⁰, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, et les décisions qu'il contient,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement toutes les dispositions de la Convention,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions;

2. *Se félicite* de l'intérêt montré par le Comité pour continuer à participer aux activités visant à appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Se félicite également* de la coopération continue entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes ainsi que les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le but d'appliquer le plus fidèlement possible l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité de continuer à concentrer son attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre le colonialisme, l'oppression et l'occupation, où qu'ils s'exercent, en particulier en Afrique australe, ainsi qu'il a mandat de le faire;

5. *Invite une fois de plus* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à fournir au Comité des renseignements suffisants relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention;

6. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et appuie à cet égard l'opinion exprimée par le Comité en ce qui concerne la persistance de ce problème en République arabe syrienne²², réitère son approbation de la décision 1 (XV) du Comité, en date du 1^{er} avril 1977²³, et réaffirme sa résolution 32/13 du 7 novembre 1977 ainsi que ses résolutions 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan;

7. *Invite* les Etats parties à fournir au Comité tous les renseignements demandés concernant l'application qu'ils font des principes et des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec les régimes racistes d'Afrique australe, afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités;

8. *Demande* aux Etats parties d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de prendre des mesures efficaces pour assurer pleinement l'égalité, la promotion et la protection des droits de toute personne, de tout groupe de personnes ou de toute minorité nationale ou ethnique, de même que la protection complète des droits des travailleurs migrants, en empêchant toutes pratiques de discrimination raciale;

9. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18).

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18), par. 138.

²³ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18), chap. VIII, sect. A.

10. *Prend dûment note* de la décision 1 (XX) du Comité, en date du 13 août 1979²⁴, relative à ses futures réunions, et prie à cet égard le Secrétaire général d'étudier la possibilité de fournir l'assistance nécessaire à leur tenue dans des pays en développement et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

69^e séance plénière
15 novembre 1979

34/43. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, qui proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Convaincue qu'il est souhaitable d'élaborer un instrument international sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant également sa résolution 33/106 du 16 décembre 1978,

Prenant note des travaux accomplis jusqu'ici par la Commission des droits de l'homme,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à sa trente-sixième session en vue de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de lui accorder une haute priorité.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/44. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 33/24 du 29 novembre 1978, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁶, du communiqué final et des résolutions adoptées par la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979²⁷, ainsi que la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁸,

Rappelant les résolutions sur le Zimbabwe, sur la Namibie et sur la question de Palestine adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979²⁹,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977³⁰,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

²⁶ A/34/367 et Add.1 et 2.

²⁷ A/34/389 et Corr.1, annexes I et II.

²⁸ A/34/542, annexe.

²⁹ A/34/552, annexe I, résolutions CM/Res.719 (XXXIII), CM/Res.720 (XXXIII) et CM/Res.725 (XXXIII).

³⁰ A/32/61, annexe I.

²⁴ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18), chap. VIII, sect. B.

²⁵ Résolution 217 A (III).